

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc. souhaitent conclure l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Société de développement Wendat inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83822

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encaissement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 657-2024 du 27 mars 2024, l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise de ce décret;